PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL

145 rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Référence : 2023_256
Code AIOT : 0006406832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement INITIAL implanté 361 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- 361 boulevard de la Madeleine, 06000 NICE
- Code AIOT : 0006406832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial exploite sur son site du 361 boulevard de la Madeleine à Nice, une installation de blanchisserie industrielle de linge plat issu principalement des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmmosphériques
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Rejets atmosphériques - Conception des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 43	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Cheminée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois et 12 mois
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 3.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions dans l'air - Généralités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42	/	Sans objet
5	Normalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 47	/	Sans objet
8	Issues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.11.	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Initial ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation de ses installations de blanchisserie industrielle et de combustion.
4 appareils de combustion présents sur site ne sont pas intégrés à la déclaration dont l'exploitant est titulaire.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

- de mettre en demeure l'exploitant de :
  - de télédéclarer la modification de son installation sousmise à déclaration relative aux installations de combustion,
  - respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations visées ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Code de l'environnement
Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...]	 E D [...]

Constats : L'inspection constate dans un local extérieur spécifique la présence d'un générateur de vapeur fonctionnant au gaz naturel. L'exploitant dispose pour cette installation de la preuve de dépôt n° A-9-NYTZ6ZY7QS pour une déclaration au bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 27 novembre 2019 pour une puissance de 1,48 kW (rubrique 2910-A-2).

L'inspection constate en intérieur du bâtiment la présence de :
- 2 cylindres sécheurs de marque Jensen (modèle Kalor G 1200, n° 1Z0045 fabriqué le 25 juin 2021 et modèle Expg 1200, n° 1N0828 fabriqué le 17 mars 2023) d'une puissance de 540 kW pour chaque équipement. Les équipements proches sont techniquement raccordables ensemble.
- 2 séchoirs à linge fonctionnant au gaz naturel.

La puissance des 4 équipements de combustion précités n'est pas incluse dans la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dont l'exploitant est titulaire.

L'exploitant n'a pas porté avant leurs réalisations à la connaissance du préfet les modifications qu'il a apporté par rapport à la situation correspondant à la déclaration pour la rubrique 2910 dont il est titulaire comme les dispositions de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement le lui impose et dont il est rappelé le texte :"*Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.*

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1."

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure et mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Émissions dans l'air - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 42 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.
Constats : L'exploitant apporte les précisions suivantes à l'inspection : - absence d'utilisation de produit odorisant spécifique (type parfum) pour le linge, - absence depuis des années d'utilisation de produits en poudre, - tous les produits de nettoyage du linge sont livrés sous forme liquide, - les produits de lavage sont livrés par citerne ou en fûts et bidons fermés, - les prélèvements des produits de lavage se font pas aspiration. L'inspection ne décèle pas d'odeur significative lors de sa visite sur site. La prescription peut être considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rejets atmosphériques - Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 43 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.
Constats : L'inspection constate que chaque équipement (séchoirs, cylindres sécheurs, générateur de vapeur) dispose de son propre conduit d'évacuation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la nécessité technique à avoir autant de points de rejets au milieu naturel. Par ailleurs, il est constaté le calfeutrement défaillant au niveau d'une pénétration d'un conduit dans la toiture en provenance d'un cylindre sécheur. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la nécessité technique à ne pas regrouper les points de rejet atmosphérique dans le milieu naturel et de réaliser le calfeutrement des pénétrations en périphérie des conduits traversant la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 45

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE

1. Dispositions particulières

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.
Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.
Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

2. Hauteur de cheminée

2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW

TYPE DE COMBUSTIBLE		4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW
Gaz naturel	6 m		
[...]	[...]	[...]	[...]

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

3. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - d/5 D). hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.
Constats : L'installation dispose de plusieurs cheminées correspondant chacune à un équipement de combustion (2 séchoirs, 2 cylindres sécheurs et une chaudière). L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les hauteurs des cheminées installées ni de justifier que les hauteurs en place respectent les dispositions du présent article et de l'annexe II du présent arrêté ministériel. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de justifier des hauteurs des cheminées de son installation et d'analyser la conformité de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Normalisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : L'exploitant transmet préalablement à l'inspection du 7 avril 2023 par courriel du 4 avril 2023 le rapport n° 6332267-006-1 du 1er mars 2022 de la société Apave pour une intervention effectuée le 31 janvier 2022 concernant les rejets atmosphériques du générateur de vapeur de la chaufferie. Ce rapport fait état des mesures de débit rapportées aux conditions normalisées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV. Annexe IV VLE POUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m³
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m³
CH4	50 mg/m³
CO	100 mg/m³
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	

Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-dichloroéthylène	
2,4-dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O-Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)

l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en Hbr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m³
9. Autres fibres	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats : L'exploitant transmet préalablement à l'inspection du 7 avril 2023 par courriel du 4 avril 2023 le rapport n° 6332267-006-1 du 1er mars 2022 de la société Apave pour une intervention effectuée le 31 janvier 2022 concernant les rejets atmosphériques du générateur de vapeur de la chaufferie.
Ce rapport fait état uniquement des mesures de concentration des rejets de monoxyde de carbone et en oxyde d'azote ainsi que des flux associés. Les rejets respectent les valeurs limites d'émission.

Le rapport n'examine pas les autres paramètres référencés à l'annexe IV de l'arrêté ci-dessus mentionné tels que :
- poussières,
- oxydes de soufre,
- chlorure d'hydrogène,
- fluor et composés inorganiques au fluor,
- composés organiques volatils,
- métaux et composés de métaux
- rejets de diverses substances gazeuses.
Les autres points de rejet des effluents gazeux du site ne font pas l'objet d'analyse des polluants rejetés.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
À cet effet, l'exploitant devra déterminer la nature des polluants pouvant être potentiellement rejetés par l'installation et en mesurer les concentrations et les flux.
Dans un premier temps, l'exploitant adressera à l'inspection sous un délai de 4 mois une étude relative aux rejets atmosphériques qui déterminera notamment :
- la localisation des points de rejets atmosphériques et les débits rejetés,
- la nature des polluants susceptibles d'être rejetés en fonction du process et produits utilisés sur la base des fiches de données sécurité.
Dans un second temps, l'exploitant procédera sous un délai de 12 mois aux mesures de débit, concentration et flux des polluants potentiellement rejetés dans des conditions représentatives du maximum de l'activité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois et 12 mois

N° 7 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 51

I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : L'exploitant transmet à l'inspection préalablement à la visite d'inspection du 7 avril 2023 par courriel du 4 avril 2023 le rapport n° 10751368-002-1 de la société Apave en date du 5 août 2022 pour une intervention effectuée les 6 et 7 juillet 2022 concernant les mesures des niveaux sonores dans l'environnement. Les valeurs de niveau sonore relevées respectent le niveau sonore autorisé en limite d'installation et les valeurs de l'émergence réglementée (5 dB(A) et 4,5 dB(A)) pour la valeur de 5 dB(A) autorisée en période diurne et 3 dB(A) et 3 dB(A) pour la valeur de 3 dB(A) autorisée en période nocturne. Les points retenus pour les zones à émergence réglementée (ZER) sont situés en limite de propriété au Nord-Est du site et au niveau de la plateforme et donc distants des principales zones d'activité génératrices de bruit. Il en résulte que la mesure effectuée n'est pas suffisamment représentative de l'impact généré par l'activité de l'installation. Compte tenu de l'implantation des points de ZER retenus au rapport, de la configuration de l'environnement autour de l'installation, de la configuration de l'installation, du remplacement de certains équipements, il apparaît nécessaire d'effectuer de nouvelles mesures de bruit dans une configuration distincte et plus représentative du bruit généré par le fonctionnement de l'installation. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 **:** Issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Issues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 Annexe I : 2.11. Issues Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : Le conteneur de forme parallélépipédique rectangulaire abritant la chaufferie (générateur de vapeur) dispose de 2 portes à 2 vantaux sur chaque pignon et d'une porte à un vantail sur le long-pan côté bâtiment principal. L'ensemble des portes s'ouvrent vers l'extérieur par simple manœuvre (barre anti-panique). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 Annexe I : 3.9. Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats du contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière (générateur de vapeur). Il indique que le dernier contrôle réalisé sur la chaudière est celui effectué par la société Apave dont il a communiqué le rapport daté du 1er mars 2022 pour une intervention effectuée le 31 janvier 2022. Le rapport fourni ne correspond pas à un contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 **:** Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Annexe I :

6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
[...]
III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
[...]
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

<table>
<tr><th></th><th>Puissance P (MW)</th><th>SO_2 (mg/Nm^3)</th><th>No_x (mg/Nm^3)</th><th>Poussières (mg/Nm^3)</th><th>CO (mg/Nm^3)</th></tr>
<tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">-</td><td rowspan="2">150</td><td rowspan="3">-</td><td rowspan="3">100</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P</td><td>120 (2)</td></tr>
<tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr>
</table>

[...]

Constats : L'exploitant dispose du rapport n° 6332267-006-1 du 1er mars 2022 de la société Apave relatif à des mesures effectuées le 31 janvier 2022.
Les teneurs en CO et NO_x sont mesurées.
3 mesures pour le CO : 0,0 mg/Nm^3; 0,0 mg/Nm^3; 0,0 mg/Nm^3;
3 mesures pour les NO_X : 164 mg/Nm^3; 164 mg/Nm^3; 166 mg/Nm^3;
Actuellement les valeurs limites d'émission de 150 mg/Nm^3pour les NO_X et 100 mg/Nm^3pour le CO ne sont pas applicables.

La prescription est respectée.

Observations : La réglementation n'exige pas actuellement pour le générateur de vapeur de valeur limite d'émission en oxydes d'azote (NO_x) et en monoxyde de carbone (CO). La réglementation prévoit cependant à compter du 1er janvier 2030 des valeurs limites d'émission pour cet équipement : - NO_x : 150 mg/Nm^3 - CO : 100 mg/Nm^3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 Annexe I : 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...] V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.[...] VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. [...] Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant dispose du rapport n° 6332267-006-1 du 1er mars 2022 de la société Apave relatif à des mesures effectuées le 31 janvier 2022. Le contrôle date de moins de 3 ans et les teneurs en O_2, CO et NO_x sont mesurées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet